

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU CALVADOS  
ARRONDISSEMENT DE CAEN  
**COMMUNE DE OUISTREHAM**

\*\*\*\*\*

**EXTRAIT DE LA  
SEANCE DU 2 JUIN 2020**

\*\*\*\*\*

L'an deux mille vingt, le mardi 2 juin à 18h30, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 27 mai, s'est réuni en séance ordinaire au Centre Socioculturel de Ouistreham, sous la présidence de M. Romain BAIL, maire de Ouistreham.

**Etaient présents :** Catherine LECHEVALLIER, Pascal CHRETIEN, Isabelle MÜLLER DE SCHONGOR, Robert PUJOL, Sabine MIRALLES, Paul BESOMBES, Sophie POLEYN, Luc JAMMET, maires adjoints,

Annick CHAPELIER, François PELLERIN, Patrick QUIVRIN, Josiane CLEMENT-LEFRANÇOIS, Thierry TOLOS, Béatrice PINON, Pascale DEUTSCH, Nadia AOUED, Christophe GSELL, Jean-Pierre MENARD-TOMBETTE, Fabienne LHONNEUR, Martial MAUGER, Matthieu BIGOT, Amélie NAUDOT, Patrick CHRETIEN, Pascale SEGAUD CASTEX, Raphaël CHAUVOIS, Sophie BÖRNER, Yves MESLÉ, François NOURRY, conseillers municipaux.

**Secrétaire de séance :** Mme NAUDOT.

**GESTION DU PERSONNEL NON-TITULAIRE – CREATION D'UN EMPLOI FONCTIONNEL DE DIRECTEUR DE CABINET**

DEL20200602_15	Présents : 29	Pouvoirs :	Votants : 29	Pour : 29	Contre :	Abstentions :
----------------	---------------	------------	--------------	-----------	----------	---------------

**Rapporteur : le Maire**

A côté des personnels des services administratifs qui ont en charge la conduite, au quotidien, des politiques publiques locales, peuvent être recrutées des personnes ayant une vocation plus politique, chargées d'accompagner les élus locaux dans l'ensemble de leurs activités.

Ainsi, aux termes de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et dans la limite des crédits votés, le maire peut recruter librement un ou plusieurs collaborateurs pour former son cabinet et mettre librement fin à leurs fonctions. Ces recrutements ne donnent aucun droit à titularisation et la qualité de collaborateur de cabinet est incompatible avec l'affectation à un emploi permanent d'une collectivité territoriale.

En outre, aux termes de l'article 6 du décret n° 87-1004 du 14 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales, la fin du mandat de l' élu, quelle qu'en soit la cause, entraîne de plein droit la fin des fonctions du ou des collaborateurs de cabinet, ses seules garanties consistant en l'indemnisation des congés payés non pris et en son droit au versement des allocations « chômage ».

**A/ Les fonctions du cabinet**

Le maire peut constituer un cabinet dont les membres, qui sont appelés « collaborateurs de cabinet », lui sont directement rattachés et l'assistent dans sa double responsabilité politique et administrative, avec des missions de conseil et de préparation de ses décisions, au moyen éventuellement de dossiers fournis par les services compétents de l'administration.

Ils ont également un rôle de

- liaison entre le maire et l'administration ;
- suivi des affaires purement politiques ;
- représentation à la demande de l' élu.

Les collaborateurs de cabinet ne sont pas intégrés à la hiérarchie de l'administration de la collectivité : ils ne rendent compte qu'à l'autorité territoriale auprès de laquelle ils sont placés et qui décide des conditions et des modalités d'exécution du service qu'ils accomplissent auprès d'elle, et ils n'ont pas vocation à gérer eux-mêmes les services administratifs de la collectivité locale. Ce rôle est dévolu au directeur général des services.[...]

**B/ La Création de poste**

La circulaire du 23 juillet 2001 relative à la mise en œuvre du protocole du 10 juillet 2000 et de la loi n°2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale précise qu' « [...] au regard de l'article 110 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, il appartient au seul organe exécutif, par dérogation au principe posé par l'article 34 de la même loi, de définir le nombre et la nature des emplois de collaborateurs affectés auprès de son cabinet, dans le respect des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur et sans porter atteinte au pouvoir que les assemblées délibérantes des collectivités territoriales détiennent sur le vote des crédits budgétaires.

L'inscription de crédits au budget est obligatoire, au chapitre budgétaire et à l'article correspondant.



Pour permettre à l'organe délibérant de délibérer sur un montant des crédits suffisants pour couvrir l'effectif de collaborateurs de cabinet que l'autorité territoriale souhaite recruter, la délibération doit préciser :

- le nombre d'agents concernés : l'effectif maximal des collaborateurs de cabinet varie selon le nombre d'habitants de la collectivité ou le nombre de fonctionnaires de l'établissement (article 10 à 13-1 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987) ; [...]
- Le montant des crédits affectés au recrutement et à inscrire au budget (article 3 du décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 précité). [...]

### C/ La Rémunération

Aux termes de l'article 7 du décret n° 87-1004 précité, la rémunération du collaborateur de cabinet se décompose en plusieurs éléments :

- ❖ le traitement indiciaire qui ne peut en aucun cas être supérieur à **90 % du traitement** correspondant à (au choix de l'assemblée délibérante) :
  - ✓ l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité occupé par un fonctionnaire ;
  - ✓ l'indice terminal du grade administratif le plus élevé détenu par un fonctionnaire en activité dans la collectivité.
- ❖ L'indemnité de résidence (de droit, dès lors que l'agent remplit les conditions) ;
- ❖ le supplément familial de traitement (de droit, dès lors que l'agent remplit les conditions) ;
- ❖ le régime indemnitaire dans la limite de 90% du montant maximum du régime indemnitaire servi au titulaire de l'emploi de référence pour le traitement indiciaire.

### D/ Le Recrutement

L'autorité territoriale recrute librement un candidat, par arrêté qui doit indiquer les fonctions exercées, le montant de la rémunération et les éléments qui servent à la déterminer, les droits et obligations de l'agent et la date d'effet du recrutement.

En conséquence,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 110 ;

Vu le décret n° 87-1004 du 16 décembre 1987 relatif aux collaborateurs de cabinet des autorités territoriales ;

Entendu l'exposé et après délibération, le conseil municipal décide à l'unanimité d'inscrire au budget - compte 64 / article 6413 – chaque année et pour la durée du mandat, les crédits nécessaires pour permettre à Monsieur le Maire l'engagement d'un collaborateur de cabinet à compter de la date exécutoire de la présente délibération, pour un montant déterminé de la façon suivante :

- Nombre de collaborateurs à recruter : **1 agent, sur un poste à temps complet**

- **Nature du poste à créer** : fonctions et missions de Directeur de Cabinet au sein de l'Hôtel de Ville et à l'extérieur, en lien direct avec les agents du service CABINET DU MAIRE comprenant le secrétariat des élus et la collaboratrice du Maire. Notamment, il gèrera les relations du Maire avec les élus et la population et, en lien très étroit avec le service communication, la représentation du pouvoir exécutif sur tous les réseaux et médias. Il préparera et veillera à l'exécution des directives d'ordre politique du maire et, à la demande du maire, il pourra avoir occasionnellement des missions de représentation de l' élu (réceptions, délégations...).

- Rémunération composée des éléments suivants :

- **Traitement indiciaire** : fixé dans la limite de **90 % du traitement** correspondant à l'indice terminal de l'emploi administratif fonctionnel de direction le plus élevé de la collectivité, occupé par un fonctionnaire en activité ce jour dans la collectivité) ;
- **Montant des indemnités** : fixé dans la limite de **90 % du régime indemnitaire** servi au titulaire de l'emploi mentionné ci-dessus, ainsi que la **prime annuelle** (13<sup>e</sup> mois) servie après 6 mois d'exercice dans la collectivité.
- *En cas de vacance dans l'emploi fonctionnel (ou dans le grade retenu en application des dispositions de l'article 7 du décret précité, le collaborateur de cabinet conservera à titre personnel la rémunération fixée conformément aux dispositions qui précèdent.*

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an que dessus.

Extrait conforme aux registres des délibérations.

Le registre dûment signé,

LE MAIRE

Romain BATH

Affichée le - 9 JUN 2020  
Certifiée exécutoire le

